

GE_GERICHTE P/20203/2015 vom 2. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20203_2015

FR: GE_GERICHTE P/20203/2015 du 2 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/20203/2015 del 2 novembre 2015

Regeste

DIFFAMATION | CPP.310; CP.14; CP.173

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 2.2

La diffamation, décrite à l'art. 173 CP, est un délit de mise en danger abstraite (ATF 103 IV 22 consid. 7), qui protège le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable (ATF 124 IV 262 consid. 2; ATF 114 IV 1 consid. 2a). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; 128 IV 58 consid. 1a ; 117 IV 28 s. consid. 2c ; 116 IV 206 consid. 2). Le contexte dans lequel les propos incriminés ont été prononcés est important

(ATF 116 IV 146 consid. 3c).

E. 2.3

L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une loi. Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179). La jurisprudence admet que le devoir procédural d'alléguer les faits (art. 55 al. 1 CPC notamment) constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP; une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2015 du 27 avril 2016 consid. 3.1; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd. Berne 2010, p. 605 et les références citées).

E. 2.4

En l'occurrence, les passages reprochés sont en rapport avec les relations personnelles du recourant et de ses enfants avec la pupille de l'intimé et non avec la procédure de partage de l'indivision en E_____. Le recourant demandait que le prévenu soit relevé de sa mission de curateur au motif que le précité s'opposait à ce que sa famille et lui-même entretiennent des relations personnelles avec leur mère. Il lui reprochait un " comportement indigne " consistant à faire systématiquement obstacle aux contacts entre lui-même, sa famille et la pupille, et d'avoir installé un véritablement cloisonnement. Il s'agit là d'accusations graves. Dans sa réponse au TPAE, le prévenu, qui s'opposait à la levée de sa mission de curateur, devait donner des explications précises sur les raisons pour lesquelles il avait refusé que son frère et son neveu entretiennent certaines relations avec leur mère. Ces explications étaient nécessairement peu susceptibles de plaire au recourant. Cela étant, dire de quelqu'un qu'il entretient avec son parent des relations intéressées par l'argent n'est pas en soi attentatoire à l'honneur (à la différence par exemple du comportement consistant à isoler une dame âgée pour lui soutirer son argent en exploitant son état de faiblesse, ce qui est assurément méprisable : ATF 117 IV 27 consid. 2 c). Par contre, prétendre que quelqu'un a commis un faux consistant à imiter la signature de leur mère sur un acte de cautionnement, est attentatoire à l'honneur. Cela étant, le prévenu pouvait, voire devait, faire état des pressions que subissait, selon lui, sa pupille, que ce soit parce qu'il avait surpris de telles situations entre les personnes concernées à une période où elle avait encore sa capacité de discernement, ou parce qu'il en avait le soupçon, ce qu'il a fait en utilisant le conditionnel s'agissant de l'imitation de la signature sur l'acte de cautionnement. Ces informations étaient à l'évidence nécessaires et pertinentes pour permettre au TPAE, chargé de protéger la personne âgée, de prendre des décisions en toute connaissance de la situation. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu l'application de l'art. 14 CP.

E. 2.5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 800.-.

E. 4

Le prévenu, qui obtient gain de cause, a sollicité des dépens, sans pour autant les chiffrer, ni les documenter.

E. 4.1

Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Ses prétentions sont régies par les art. 429 à 434 CPP. En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 4.2

Dans le cas présent, les écritures du prévenu consistent en un acte de cinq pages sans difficulté juridique particulière. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la défense raisonnable des intérêts du prévenu ne nécessitait pas davantage que deux heures d'activité, au tarif horaire de CHF 450.-, soit un montant maximum de CHF 972.- TTC. Cette indemnité sera mise à la charge de l'Etat conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.